

Arrêt

n° 313 526 du 26 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 septembre 2024.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me Z. CHIHAOUI, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] à Ceylanpinar, dans la province de Sanliurfa. Vous viviez à Izmir.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Puisque vos parents sont divorcés et que votre père vit en Belgique, ce sont vos oncles paternels qui sont responsables de vous et qui prennent des décisions à votre égard.

Au terme de l'année académique 2018-2019, vous êtes diplômée de vos études secondaires.

Après vos études secondaires, en 2019 ou en 2020, trois de vos oncles paternels, à savoir, K., E. et A. D., vous imposent un mariage avec un de leurs proches et refusent que vous poursuiviez vos études.

En 2019, vous préparez des examens généraux dans un centre d'études pour être admise à l'université afin de pouvoir suivre des études en psychologie.

Depuis 2019 ou 2020 et jusqu'en 2021, vous essayez de convaincre vos oncles de la poursuite de vos études. Vous fuguez à plusieurs reprises afin de vous réfugier chez des amis. Quand vous revenez chez vous ou que vous êtes retrouvée par vos oncles, vous vous disputez avec ces derniers et vous êtes frappée.

En octobre 2021, vous quittez légalement la Turquie par avion avec votre passeport et votre carte d'identité et vous arrivez en Bosnie. Ensuite, avec une fausse carte d'identité belge, vous voyagez illégalement et arrivez en Belgique le même mois.

*Le 22 octobre 2021, vous introduisez une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des Etrangers. À l'appui de votre première demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité. Le 26 mai 2023, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du fait que vos déclarations concernant des éléments fondamentaux de votre récit sont à ce point inconsistantes qu'il n'était pas possible de leur accorder le moindre crédit. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.*

*Le 22 juillet 2024, sans être rentrée en Turquie, selon vos déclarations, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, et ce alors que vous vous trouvez en centre fermé. A l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez les mêmes faits et vous déposez les témoignages de votre frère et de votre père.*

Le 6 août 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité à votre égard estimant que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Le 12 août 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 311.711 du 23 août 2024, a rejeté la requête dans la mesure où vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments.

*Le 6 septembre 2024, toujours depuis le centre pour illégaux de Holsbeek, vous avez introduit une **troisième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre précédente demande. Vous déposez, à l'appui de votre troisième demande, les témoignages de deux amies.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. En effet, vous déposez un formulaire que vous avez rempli vous-même et sur lequel vous avez indiqué vos symptômes (cf. farde « Documents », n°1). Le Commissariat général souligne qu'il ne s'agit pas d'un rapport médical et que ce document ne constitue en rien la preuve que vous nécessiteriez de mesures de soutien spécifiques.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*En l'occurrence, force est de constater que votre **troisième demande de protection internationale** s'appuie exclusivement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre **première demande** une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Dans le cadre de votre **seconde demande de protection internationale**, le Commissariat général a pris une décision déclarant irrecevable votre demande de protection. Le recours que vous avez introduit contre cette décision a été rejeté (arrêt CCE n° 311.711 du 23 août 2024). Dans son arrêt, le CCE considère, en effet, que ni les documents présentés ni les éléments que vous avancez ne permettent de justifier l'inconsistance des propos que vous avez tenus lors de votre première demande de protection internationale. Vous n'avez pas non plus introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En effet, à l'appui de cette **troisième demande de protection internationale**, vous vous contentez de réitérer les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre précédente demande, à savoir, que vous craignez que vos oncles vous fassent du mal et vous marient de force (cf. dossier administratif). Rappelons qu'il s'agit là des mêmes craintes qu'invoquées dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale, lesquelles n'avaient pas été considérés comme fondées.*

A l'appui de cette demande de protection, vous déposez les témoignages de vos deux amies ainsi qu'une copie de leur carte d'identité (cf. farde « Documents », n° 2 et 3). Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la précédente analyse. Notons qu'il s'agit de témoignages privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Qui plus est, ces témoignages émanent de personnes proches de vous et le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer qu'il ne s'agisse pas de témoignages de complaisance en raison de votre proximité avec les auteurs desdits témoignages. En outre, ces témoignages font référence aux faits décrits dans le cadre de vos précédentes demandes de protection ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison de l'inconstance de votre récit. Quant au courrier de votre avocate, dans lequel elle invite le Commissariat général à activer des mesures procédurales spéciales (...) et de faire intervenir un spécialiste de la santé mentale pour réaliser une évaluation approfondie de votre état vu les violences subies, remarquons que votre situation psychologique avait déjà été mise en avant dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale. En effet, s'agissant du point selon lequel, lors de votre entretien, vous aviez eu des difficultés à revenir sur les faits de violence vécus au pays, le Conseil déclare qu'à défaut de toute pièce à caractère médical ou psychologique faisant état d'une incapacité dans votre chef à relater votre récit, ce simple constat ne pouvait justifier les importantes inconsistances relevées. Le Conseil ajoutant, par ailleurs, qu'il ne ressort aucunement de la lecture de votre entretien personnel ni que l'officier de protection ne vous aurait pas laisser vous exprimer ni que vous auriez rencontré des difficultés à vous exprimer.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors, que ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. La requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 octobre 2021 à l'appui de laquelle elle invoque craindre en cas de retour dans son pays d'origine que ses oncles paternels lui fassent du mal et la marient de force.

Le 26 mai 2023, la partie défenderesse a pris dans le dossier de la requérante une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre laquelle elle n'a pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

Bien qu'un ordre de quitter le territoire lui ait été notifié, la requérante n'a pas quitté le Royaume à la suite de cette décision.

2.2. Après notification d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et placement en centre fermé, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale le 22 juillet 2024.

Le 6 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Par un arrêt n° 311 711 du 23 août 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

2.3. Le 6 septembre 2024, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale.

Le 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision qui déclare irrecevable sa demande de protection internationale ultérieure en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours devant le Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante conteste la motivation de cette décision.

Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du devoir de minutie ».

3.3. En conclusion, la requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée « [...] afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

3.4. Outre une copie de la décision attaquée, la requérante joint à sa requête les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Recours en cassation contre la décision du CCE du 23 août 2024

4. Lettre au CGRA et Fiche d'évaluation de la vulnérabilité – outil UEAA

5. Le questionnaire sur les besoins procéduraux spéciaux de l'Office des étrangers

4. La thèse de la partie défenderesse

Comme déjà mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la requérante. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante n'a « [...] présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] », considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

5.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la requérante réitère, à l'appui de sa deuxième demande, ses craintes en cas de retour en Turquie vis-à-vis de ses oncles paternels et dépose de nouvelles pièces afin d'appuyer son récit, à savoir deux témoignages, accompagnés d'une pièce d'identité de leurs signataires ainsi qu'un formulaire EUAA rempli par ses soins.

5.4. Après un examen attentif du dossier, le Conseil considère, comme la Commissaire adjointe, qu'en l'espèce, la requérante ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5. Ainsi, le Conseil relève que les deux témoignages que la requérante a versés au dossier administratif n'ont qu'une très faible force probante et qu'ils n'augmentent pas significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection internationale. En effet, comme la Commissaire adjointe, le Conseil relève que ces témoignages ont un caractère privé, de sorte que la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. De plus, ils sont rédigés en des termes très généraux et n'apportent aucun éclairage nouveau, concret et consistant sur les craintes que la requérante invoque vis-à-vis de ses oncles qui voudraient, selon ses dires, la contraindre à se marier, lesquelles n'ont pu être considérées comme crédibles dans le cadre de sa première demande, au vu notamment des importantes lacunes de ses déclarations sur les points centraux de son récit. Au surplus, le Conseil remarque que ces deux courriers ne sont pas signés, ce qui en réduit encore davantage la force probante.

5.6. La requête n'avance aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent. La requérante se limite dans son recours, tantôt à formuler des considérations générales qui n'ont pas d'incidence sur les constats qui précèdent, tantôt à faire référence à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil sans en identifier précisément et concrètement les éléments de similarité justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce, tantôt à tenter de se justifier par rapport à l'inconsistance de ses dires pointée par la partie défenderesse dans sa décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

A cet égard, la requérante met en avant son état de vulnérabilité comme le révèle le formulaire de vulnérabilité qu'elle a rempli elle-même. Elle invoque que *l'état mental de la requérante est profondément affecté, ce qui a sans doute un impact significatif sur sa capacité à évoquer et à relater les violences subies*.

5.7. Le Conseil constate que ce formulaire EUAA, rempli par la requérante elle-même, mentionne que cette dernière a subi du harcèlement physique et moral et que cela a impacté son état psychologique. Il y est encore fait mention de crampes abdominales répétées et du fait qu'elle a attrapé une maladie infectieuse à cause de l'hygiène. Le Conseil relève que ce document a été rempli par la requérante en personne et non par un professionnel de la santé physique ou psychologique. Contrairement à ce qui est mis en avant dans la requête, le Conseil considère que ce document ne peut être qualifié de rapport de vulnérabilité de la requérante.

Partant, les considérations reprises dans l'arrêt n° 311 711 du 23 août 2024 restent toujours d'actualité. Pour rappel, le Conseil s'était prononcé comme suit :

Le Conseil observe que la requérante n'apporte toutefois à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucune pièce à caractère médical ou psychologique dont il ressortirait qu'elle n'aurait pas été en capacité de relater son récit d'asile lors de son entretien personnel du 5 mai 2023 dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A l'audience, la requérante déclare d'ailleurs qu'elle n'a jamais bénéficié de soins psychologiques que ce soit en Turquie ou en Belgique. De plus, il ne ressort pas de la lecture dudit entretien personnel qu'elle aurait éprouvé lors de celui-ci de quelconques difficultés d'expression ou de compréhension ou encore que l'officier de protection en charge de son dossier ne l'aurait pas laissée s'exprimer. A la fin de cet entretien personnel, elle a expressément déclaré qu'elle n'a rien à ajouter à son récit, qu'elle a « le sentiment d'avoir pu [s'] exprimer pleinement et librement sur les raisons qui [l'] ont poussé[e] à quitter la Turquie », et précise, à propos de son déroulement, « Je pense que ça c'est bien passé » (v. Notes de l'entretien personnel, p. 16). Le Conseil estime dès lors que les éléments avancés par la requérante dans son recours ne sont pas de nature à justifier l'inconsistance des propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa première demande ni à revoir l'analyse pertinemment effectuée par la partie défenderesse dans sa décision du 26 mai 2023, contre laquelle elle n'a pas introduit de recours.

5.8. Quant aux documents joints à la requête, à savoir le formulaire EUAA rempli par la requérante en turc, le même formulaire vierge rédigé en anglais, une lettre envoyée à la partie défenderesse et le formulaire de besoins particuliers de la procédure de l'Office des étrangers, ces pièces n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale.

Le Conseil observe que le formulaire EUAA vierge rédigé en anglais précise bien qu'il s'agit-là d'un outil de support pour les praticiens rencontrant des demandeurs de protection internationale dans leur travail quotidien. Il est encore bien précisé que cet outil n'est pas exhaustif et ne remplace pas une opinion spécialisée quand cela est nécessaire (traductions libres).

5.9. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par la requérante ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article précité. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.10. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si la requérante a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

6. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête, en particulier aurait manqué à son devoir de minutie, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugiée et qu'elle puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la requérante d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN